



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION INTERVENTIONS
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET
EXPERIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 50005
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : Vanessa Laugé / Christelle
Maquigneau/ Sophie Marchau
Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr

INTV-GECRI-2017-09
du 28 février 2017

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM - DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-70 qui précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des agriculteurs suite à la mise en place de l'apport de trésorerie remboursable (ATR) dans le cadre du paiement de la PAC 2015 et reconduit pour la PAC 2016.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime.
- Décision INTV-GECRI-2016-70 précisant les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des agriculteurs suite à la mise en place de l'apport de trésorerie remboursable (ATR) dans le cadre du paiement de la PAC 2015 et reconduit pour la PAC 2016.

Mots clés : FAC, PAC 2015, ATR 2016, aides de minimis,

Article 1

Le point 1 est modifié comme suit :

La mesure s'adresse aux exploitants agricoles qui n'ont pas reçu leurs paiements de la campagne PAC2015 au titre des quatre paiements découplés (paiement de base, paiement redistributif, paiement JA, paiement vert) et/ou de l'ICHN, ou pour lesquels le montant prévisible de paiement des mesures agro-environnementales (et climatiques) et des aides à l'agriculture biologique au titre des campagnes PAC 2015 et/ou 2016 est significativement supérieur au paiement reçu au titre des ATR 2015 et/ou 2016 sur les composantes correspondantes.

Article 2 :

Le point 3.1 est modifié comme suit :

Ce dispositif est mis en œuvre en faveur des exploitants impactés par

- un retard de paiement d'un ou plusieurs paiements découplés (paiement de base, paiement redistributif, paiement JA, paiement vert) et/ou de l'ICHN au titre de l'année 2015, qui a conduit à minorer le montant de l'ATR 2016 ;
- un écart important entre le montant des aides relatives aux mesures agro-environnementales (et climatiques) et des aides à l'agriculture biologique attendu au titre de la campagne 2015 et le montant de l'ATR 2015 correspondant versées au printemps 2016;
- un écart important entre le montant des aides relatives aux mesures agro-environnementales (et climatiques) et des aides à l'agriculture biologique attendu au titre de la campagne 2016 et le montant de l'ATR 2016 correspondant versée au printemps 2017 ;

Les directions départementales des territoires (et de la Mer) (DDT(M)) délivreront sur demande une attestation aux agriculteurs concernés et si besoin aux banques, sur le niveau d'aide attendu, avant prise en compte des contrôles, au titre de l'année 2015 (aides découplées et/ou ICHN 2015) d'une part, MAEC et Bio d'autre part lorsque la ou les ATR 2015 et/ou 2016 sont significativement inférieures à l'aide attendue.

Le point 3.2 est modifié comme suit

Le montant du **prêt éligible est plafonné** :

- pour les aides découplées* et/ou ICHN 2015, au **montant des aides auxquelles les agriculteurs peuvent prétendre et non perçues ou versées en retard (« montant composante ATR 2016 »)**, auquel sera appliqué le taux d'intérêt de la banque qui devra impérativement être indiqué sur l'annexe 3. Un taux unique sera pris en compte ;

*en cas d'agrandissement intervenu entre 2015 et 2016, pour les aides découplées, la part d'aide relative aux surfaces supplémentaires doit être prise en compte. Aussi le montant du prêt éligible est plafonné d'après la formule suivante :

SG : surface graphique

$\begin{aligned} & \text{montant composante ATR aide découplée 2016} \\ & + \\ & \text{montant composante ATR aide découplée 2016} \times \frac{\text{SG déclarée dossier PAC 2016} - \text{SG déterminée dossier 2015}}{\text{SG déterminée dossier PAC 2015}} \end{aligned}$
--

- pour les aides MAEC et Bio 2015 et/ou 2016, au **différentiel entre le montant de l'aide attendue et le montant de la composante MAEC-Bio de l'ATR 2015 et/ou 2016 (versé en mars 2017)** perçu auquel sera appliqué le taux d'intérêt de la banque qui devra impérativement être indiqué sur l'annexe 3.

La **prise en charge des intérêts** se fera uniquement **dans la limite des dates de début et fin de prêt** (ou prolongation de prêt) et au maximum sur les périodes suivantes :

1. retard paiement d'aides découplées, avec prise en charge des intérêts d'un prêt contracté (ou prolongé) à partir du 17/10/2016 jusqu'au 31/12/2016 ;
- 2- retard paiement ICHN, avec prise en charge des intérêts d'un prêt contracté (ou prolongé) à

partir du 02/11/2016 jusqu'au 31/12/2016 ;

3- différentiel de montant d'aides MAEC-Bio, avec prise en charge d'intérêts d'un prêt (ou prolongé) contracté à partir du 01/05/2016 jusqu'au 30/06/2017 pour les aides de la campagne 2015 ;

4- différentiel de montant d'aides MAEC-Bio, avec prise en charge d'intérêts d'un prêt (ou prolongé) contracté à partir du 01/04/2017 jusqu'au 31/12/2017 pour les aides de la campagne 2016.

Pour chacun des types de cas, un seul prêt peut être pris en compte.

Un prêt par type ou groupe de type sera pris en compte :

- Un même prêt peut être pris en compte pour les cas 1 et 2, auquel cas le calcul sera fait une fois et sur la période la plus longue. A titre exceptionnel, dans le cas où l'aide n'a pas été versée au 31/12/2016, la durée du prêt prise en compte pourra être prolongée sur la base de la date prévisionnelle de paiement de l'aide.

- Un même prêt peut être pris en compte pour les cas 3 et 4, auquel cas le calcul sera fait une fois et sur la période la plus longue.

Article 3

Le point 5.1 est modifié comme suit :

Le formulaire de demande d'aide CERFA n°15648 et la notice explicative n° 52138 sont disponibles en ligne sur le site de FranceAgriMer dans la rubrique aide/aides de crise de chaque filière.

Article 4

Le point 8 est modifié comme suit :

Les DDT(M) transmettent à la DRAAF un état des lieux du nombre de dossiers éligibles et des crédits a priori nécessaires pour le **06/03/2017**. Il sera ensuite actualisé en tant que de besoin.

Les DRAAF transmettent à la DGPE – Bureau gestion des risques et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation une estimation départementale du nombre de dossiers éligibles ainsi que la répartition départementale des crédits nécessaires au plus tard le **13/03/2017**.

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **30/04/2017**.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **30/06/2017**.

Article 5

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-70 restent inchangées.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur général adjoint

Philippe MERILLON